



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 40095

Texte de la question

M. Jean-Pierre Le Ridant attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la possibilité de rachat pour les fonctionnaires des trimestres correspondant à des périodes d'études supérieures dans le calcul des retraites, conformément à l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, cette loi a donné lieu au décret d'application n° 2003-1310 du 26 décembre 2003, publié au Journal officiel du 30 décembre 2003. Or, pour le moment, la mise en oeuvre de cette mesure n'est pas possible en raison de l'absence de parution de la circulaire d'application correspondante. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la date à laquelle interviendra la publication de ladite circulaire. D'autre part, sachant que la procédure de rachat doit impérativement être réalisée avant la date de mise en retraite, et que les demandes de mise à la retraite doivent être formulées au minimum six mois à l'avance, il souhaiterait savoir si des dispositions particulières seront prises à l'égard des personnes envisageant leur départ en 2004.

Texte de la réponse

La possibilité nouvelle reconnue par l'article 45 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, de racheter des périodes d'études est applicable depuis le 1er janvier 2004. Les décrets d'application n° 2003-1308 et 1310 du 26 décembre 2003 comportent tous les éléments juridiques nécessaires à la mise en oeuvre immédiate de ce dispositif : procédure à suivre, barème applicable, mode de paiement. Les services concernés ont reçu par ailleurs les éléments d'explication de ces deux décrets, afin de leur permettre d'instruire sans délai les demandes de rachat. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État (<http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/Public/guides.html>). Un simulateur de calcul a par ailleurs été mis à leur disposition (<http://www.cnracl.fr/sim2004/rachat/default.htm>). Aussi n'a-t-il pas été jugé utile de publier une circulaire ni de prendre des dispositions particulières pour l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Le Ridant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40095

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3779

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6471